

Commune de Roeser Grand-Duché de Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal

allie

Séance publique du 3 juin 2024

Date de l'annonce publique : 24/05/2024

Date de la convocation des conseillers : 24/05/2024

Mode de participation

Présences

Jungen, Tom (bourgmestre) - Ballmann, Bettina (échevine) - Lourenço, Angelo (échevin) - Brix, Nadine (conseillère) - Carelli, Sandra (conseillère) - Damy, Yves (conseiller) - Fisch, Ernest (conseiller) - Klinski, Mireille (conseillère) - Pompignoli, Fabrice (conseiller) - Reding, Edy (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller) - Strecker, Erny (conseiller) - Thiry, Olivier (secrétaire communal ff).

Visioconférence

0 Néant.

Procuration

0 Néant.

Absences

Excusés : Flammang, Sandra (conseillère).
 Non excusés : Néant.

CC.2024-06-03 - 3.01

Point de l'ordre du jour

3.01

Objet

Référence

Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « Nei Wiss » à Crauthem (Vote)

Le conseil communal,

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier (PAP), présenté par le bureau Polaris Architects de Luxembourg pour le compte de la société Mainstreet Development concernant une révision de l'article 2.7 de la partie écrite en vue d'une facilitation de la réalisation du PAP;

Considérant que cette modification permettra dorénavant l'implantation de toute construction non-habitable ou d'un aménagement extérieur dans les espaces verts privés ;

Considérant que le projet de modification propose d'adapter la partie écrite du PAP « « Nei Wiss » en vigueur afin d'harmoniser l'implantation des dépendances pour tous les lots pour rendre le PAP plus cohérent ;

Considérant qu'en vertu de l'article 26 (2) et de l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier susmentionné a été mis en procédure :

- Engagement du projet dans la procédure de consultation en application de l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain par délibération du collège échevinal du 10 avril 2024 (réf. CE.2024-04-10 - DO_1 - 05);
- Information du Ministère de l'Intérieur du 13 mai 2024 réf. 18802/PA1/41C déclarant que le projet de modification ponctuelle est conforme aux dispositions de l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, de sorte que la procédure d'adoption peut partant être poursuivie suivant les termes des alinéas 7 et suivants de l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 ;
- Publication et enquête publique du 16 avril au 15 mai 2024 inclus ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été déposée dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet ;

Vu la délibération du conseil communal du 15 juin 2020, approuvée le 7 septembre 2020 sous le n° 18802/41C, portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Crauthem, commune de Roeser, au lieu-dit « Nei Wiss » ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Commune de Roeser

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 3 juin 2024

Référence

CC.2024-06-03 - 3.01

Point

3.01

Objet

Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « Nei Wiss » à Crauthem (Vote)



Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après délibération;

Décide à l'unanimité des voix

D'approuver le projet modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier (PAP) concernant une adaptation de l'article 2.7 de la partie écrite permettant dorénavant l'implantation de toute construction non-habitable ou d'un aménagement extérieur dans les espaces verts privés.

Sollicite la notification de la présente délibération au Ministre des Affaires intérieures, en vertu de l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mercredi 5 juin 2024

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal ff,